
CABINET

ARRETE N° 4718 /MIMG/CAB

portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une
autorisation de prospection pour l'or dite « Goungouali-Souza »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

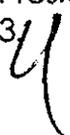
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Madame **Cornellia Gladys OBA SAMBOH**, Présidente Directrice Générale de la société **SOG Congo Mining**, le 27 février 2023.


ARRETE

Article 1er : La société SOG Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Goungouali-Souza** », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 74 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 20' 03"E	00° 11' 20" N
B	14° 24' 36"E	00° 11' 21" N
C	14° 29' 32"E	00° 08' 21" N
D	14° 20' 03"E	00° 08' 23" N

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

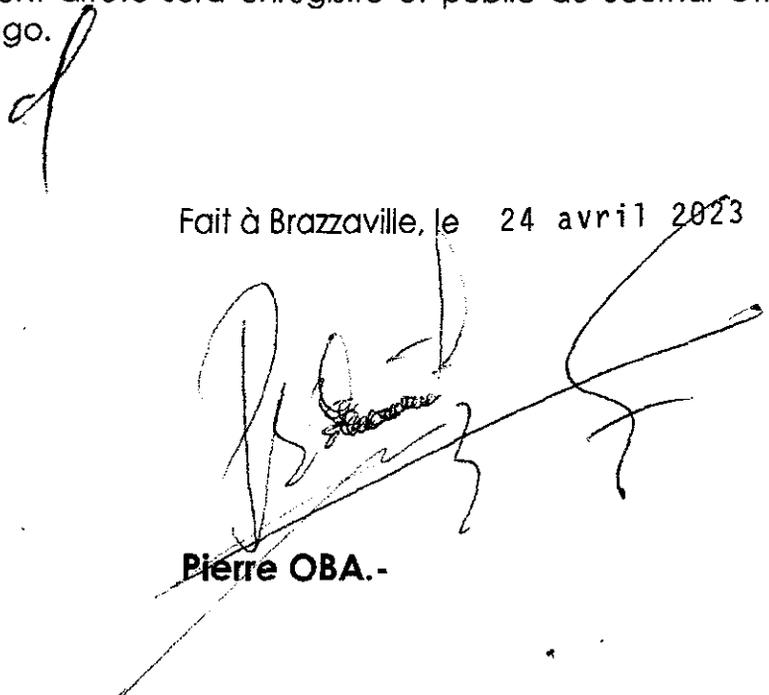
Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

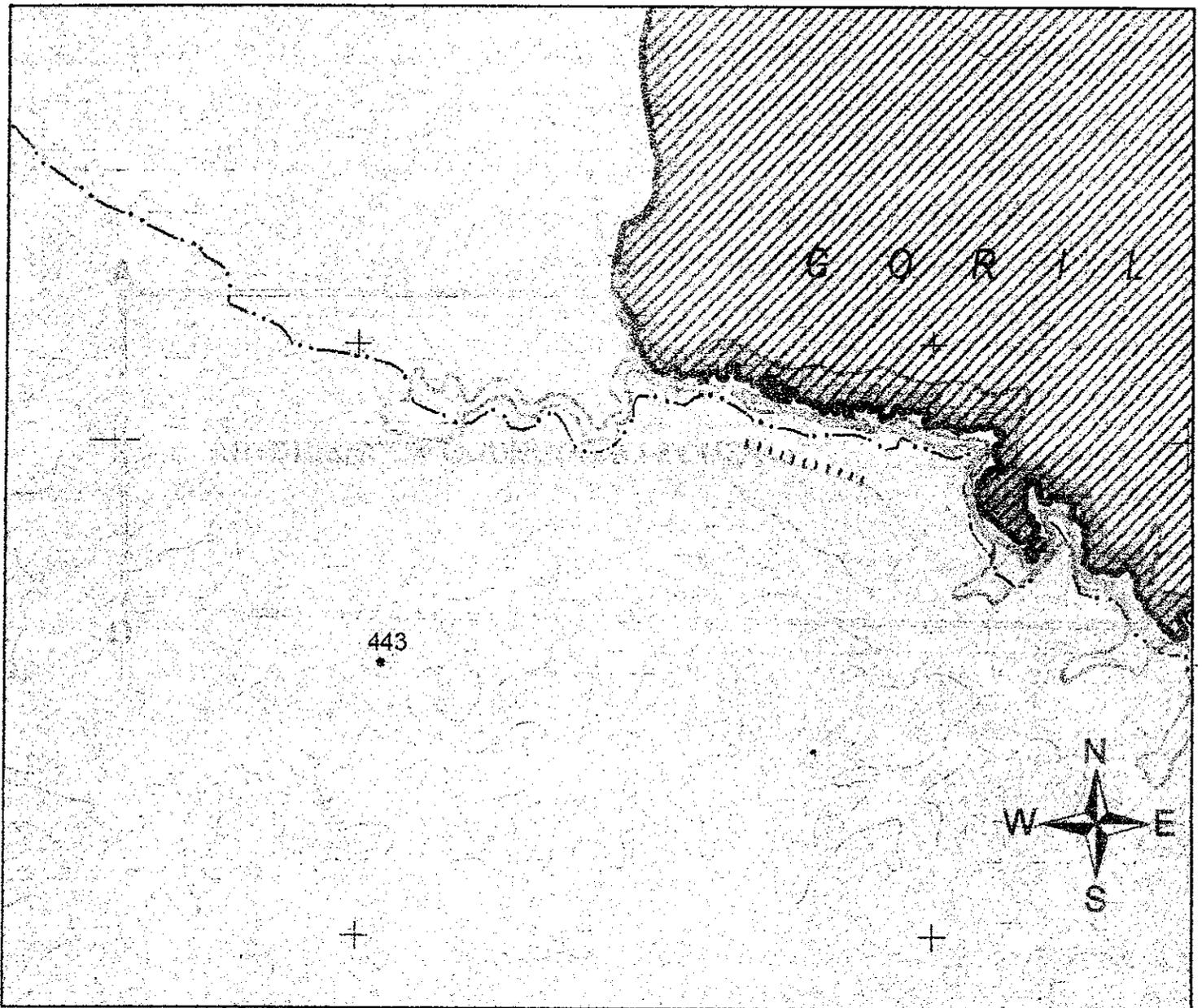
Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023



Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU TERRITOIRE SOUVERAIN
LE MINISTRE DE LA DEFENSE
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA MALADIE



Coordonnées Géographiques

Sommets Longitudes Latitudes

A 14°20'03"E 0°11'20"N

B 14°24'36"E 0°11'21"N

C 14°29'32"E 0°08'21"N

D 14°20'03"E 0°08'23"N

Superficie: 74 Km²

